

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 5710-2024/ARR/DIMENC****20 NOV. 2024****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**de lever de la mesure d’interdiction de rejet de tout effluent aqueux  
et de prescriptions complémentaires modifiant l’arrêté d’autorisation n° 544-2012/ARR/DIMENC  
du 04 avril 2012 autorisant l’exploitation d’une cuisine industrielle par la société NEWREST  
RESTAURATION NC SAS sise 10 rue Jean Chalier, PK4 – commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L’ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l’environnement de la province Sud et notamment ses articles 413-25 et 415-5 ;

Vu l’arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 autorisant l’exploitation d’une cuisine industrielle par la société NEWREST RESTAURATION NC SAS sise 10 rue Jean Charlier, PK4 – commune de Nouméa ;

Vu l’arrêté n° 677-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 imposant des mesures d’urgence de protection de l’environnement ;

Vu l’arrêté n° 678-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et technique ;

Vu le porter à connaissance d’août 2024 transmis par le courrier de l’exploitant daté du 18 septembre 2024 et référencé n° 19422-2023/3 relatif à la demande de lever la mesure d’urgence d’interdiction de rejet et de révision du seuil de rejet en phosphore de la station d’épuration du site ;

Vu le projet d’arrêté transmis à l’exploitant par courriel du 11 octobre 2024 pour qu’il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courriel de l’exploitant en date du 23 octobre, émettant ses observations sur le projet d’arrêté ;

Considérant que l’exploitant a remis en état de fonctionnement optimal la station d’épuration en appliquant notamment le point 2 de l’article 3 de l’arrêté de mise en demeure n° 678-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 ;

Considérant le bon respect des valeurs limites d’émission VLE des effluents pour tous les paramètres sauf le phosphore de la station de traitement de l’exploitant ;

Considérant que le point 4 de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure n° 678-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 a été respecté et traité par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a considérablement progressé dans le traitement chimique de la concentration en phosphore de l'effluent rejeté et qu'il exploite sa station à son rendement maximal ;

Considérant les bons résultats présentés par l'exploitant sur le traitement par précipitation chimique du paramètre phosphore, grâce notamment à la mise en œuvre de procédés correspondant aux meilleures technologies disponibles MTD ;

Considérant l'absence d'impact significatif connu du phosphore sur la mangrove du quartier de Rivière-Salée ;

Considérant l'impossibilité technique de respecter, en tout temps, la norme de rejet actuellement fixée par l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 04 avril 2012 cité précédemment, à 1 mg/l de phosphore à un coût économique acceptable pour l'exploitant ;

Considérant que le flux rejeté en phosphore par l'exploitant est de l'ordre de 0,06 kg/j constitue une valeur très en deçà d'autres contributeurs locaux ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La mesure d'interdiction de rejeter tout effluent aqueux fixée à l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence du 19 février 2023 susvisé, est levée.

**ARTICLE 2 :** Avant le tableau de l'alinéa 7 de l'article III.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« *Le point de rejet constitué des Eaux en sortie de la station d'épuration ne dépasse pas les débits suivants :*

- *Débit maximal journalier : 83 m<sup>3</sup>/j ;*
- *Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 63 m<sup>3</sup>/j ».*

**ARTICLE 3 :** Sur le tableau de l'alinéa 7 de l'article III.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, la ligne pour le paramètre phosphore est remplacée par la ligne suivante :

«

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale instantanée (a)	Concentration maximale journalière sur échantillon 24h (b)	Flux maximal journalier	Moyenne mensuelle de la concentration journalière	Moyenne mensuelle du flux journalier	Rendement minimum
Phosphore total	1350	$\leq 10 \text{ mg/l}$	$\leq 6 \text{ mg/l}$	$\leq 0,3 \text{ kg/j}$	$\leq 5 \text{ mg/l}$	$\leq 0,2 \text{ kg/j}$	70%

Note :

(a) La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

(b) La concentration journalière est mesurée sur la base d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Il s'agit d'un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent. ».

**ARTICLE 4 :** Les valeurs limites de consommation d'eau journalières autorisés par l'alinéa 2 et 3 de l'article III.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

« - 90 m<sup>3</sup> par jour en période scolaire ;

- 30 m<sup>3</sup> par jour hors période scolaire. ».

**ARTICLE 5 :** Le tableau de l'alinéa 6 de l'article III.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

En période scolaire	Hors période scolaire
90 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j

**ARTICLE 6 :** La ligne III.4.9 du tableau de l'article I.6 des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, est modifiée comme suit :

«

Articles	Contrôles à effectuer et documents à tenir à la disposition de l'inspection	Péodicité du contrôle
III.4.9	Analyse des rejets en sortie de la station d'épuration et selon les paramètres définis à l'article III.4.9	« La fréquence de suivi des effluents est journalière pour les paramètres suivants : débit, température, pH. La fréquence de suivi des effluents est bimestrielle pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, Azote global et phosphore total. Les autres paramètres sont mesurés semestriellement. »

».

**ARTICLE 7 :** Le tableau de l'article I.6 des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, est modifié comme suit :

«

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
VII	Bilan de l'autosurveillance	Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

».

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe VII des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, la phrase :

« Un bilan annuel synthétisant l'ensemble des mesures de l'année n est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année n+1. », est remplacée comme suit :

*« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. ».*

**ARTICLE 8 :** La phrase « *Le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO ne dépasse pas 2 par an.* » à l'alinéa 7 de l'article III.4.9 des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, est supprimée.

**ARTICLE 9 :** Le paragraphe « *Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écartez des valeurs limites prescrites :*

- *de plus de 100 % pour la DBO<sub>5</sub> et la DCO, l'azote et le phosphore ;*
- *de plus de 150 % pour les MES.* » à l'alinéa 7 de l'article III.4.9 des prescriptions techniques, annexées à l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2012 susvisé, est supprimé.

**ARTICLE 10 :** Dans un délai de dix-huit mois, l'exploitant est tenu de mettre en place les moyens techniques pour que la régulation du pH ainsi que la régulation et l'injection du floculant pour le traitement du phosphore soit automatique, pilotée par un automate programmable et réglé par des instruments de mesures et par une télésurveillance.

**ARTICLE 11 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



<sup>1</sup>*NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*